

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n^{os} 1 et 2 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part

A. Lettre de la Communauté européenne

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu au titre de l'article 9, paragraphe 4, de l'article 14 et de l'article 15 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part (ci-après dénommé «l'accord d'association»), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2000, qui prévoit la possibilité pour les parties de s'accorder mutuellement de nouvelles concessions tarifaires en ce qui concerne les produits agricoles transformés et prévoit que la Communauté et l'État d'Israël mettent progressivement en œuvre une plus grande libéralisation de leurs échanges de produits agricoles, de poissons et de produits de la pêche.

À l'issue des négociations, les deux parties sont convenues des modifications suivantes de l'accord d'association:

1. L'article 7 de l'accord d'association est remplacé par le texte suivant:

«Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et d'Israël, autres que ceux qui sont énumérés aux chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée (NC) et du tarif douanier israélien, et que ceux énumérés à l'annexe 1, point 1) ii), de l'accord sur l'agriculture du GATT.»

2. L'article 9 est supprimé.

3. Au chapitre 3, le titre est remplacé par le texte suivant:

«PRODUITS AGRICOLES, PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES, POISSONS ET PRODUITS DE LA PECHE».

4. L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et d'Israël qui sont énumérés aux chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée (NC) et du tarif douanier israélien ainsi qu'à l'annexe 1, point 1 ii), de l'accord sur l'agriculture du GATT.»

5. L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Les produits agricoles, les produits agricoles transformés, les poissons et les produits de la pêche originaires d'Israël, qui sont importés dans la Communauté, sont soumis aux régimes prévus par les protocoles n^{os} 1 et 3.»

6. L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Les produits agricoles, les produits agricoles transformés, les poissons et les produits de la pêche originaires de la Communauté, qui sont importés en Israël, sont soumis aux régimes prévus par les protocoles n^{os} 2 et 3.»

7. L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

La Communauté européenne et Israël se réunissent trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres signé à Bruxelles le 4 novembre 2009, pour examiner la possibilité de s'accorder mutuellement de nouvelles concessions en ce qui concerne les échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.»

8. L'article 15 est supprimé.

9. Les annexes I à VI sont supprimées.

10. Les protocoles n^{os} 1 et 2 et leur annexe respective sont remplacés par les protocoles n^{os} 1 et 2 et leur annexe respective joints au présent échange de lettres.

11. Une déclaration commune sur les indications géographiques figurant à l'annexe III du présent échange de lettres est ajoutée.

Le présent accord sous forme d'échange de lettres entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Съставено в Брюксел на
 Hecho en Bruselas, el
 V Bruselu dne
 Udfærdiget i Bruxelles, den
 Geschehen zu Brüssel am
 Brüssel,
 Έγινε στις Βρυξέλλες, στις
 Done at Brussels,
 Fait à Bruxelles, le
 Fatto a Bruxelles, addì
 Briselē,
 Priimta Briuselyje
 Kelt Brüsszelben,
 Maghmula fi Brussel,
 Gedaan te Brussel,
 Sporządzono w Brukseli dnia
 Feito em Bruxelas,
 Adoptat la Bruxelles,
 V Bruseli
 V Bruslju,
 Tehty Brysselissä
 Utfärdat i Bryssel den

04-11-2009

נעשה בבדליסל, בתאריך י"ז בחשוון בשנה ה'תש"ט לפי הלוח העברי שהוא יום 4 בנובמבר 2009

За Европейската общност
 Por la Comunidad Europea
 Za Evropské společenství
 For Det Europæiske Fællesskab
 Für die Europäische Gemeinschaft
 Euroopa Ühenduse nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
 For the European Community
 Pour la Communauté européenne
 Per la Comunità europea
 Eiropas Kopienas vārdā
 Europos bendrijos vardu
 Az Európai Közösség részéről
 Għall-Komunità Ewropea
 Voor de Europese Gemeenschap
 W imieniu Wspólnoty Europejskiej
 Pela Comunidade Europeia
 Pentru Comunitatea Europeană
 Za Európske spoločenstvo
 Za Evropsko skupnost
 Euroopan yhteisön puolesta
 För Europeiska gemenskapen

בשם הקהילה האירופית

ANNEXE I

PROTOCOLE N° 1

relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté européenne de produits agricoles, produits agricoles transformés, poissons et produits de la pêche originaires de l'État d'Israël

1. Les produits énumérés à l'annexe, originaires d'Israël, sont admis à l'importation dans la Communauté, selon les conditions indiquées ci-après et en annexe.
2. À partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres signé à Bruxelles le 4 novembre 2009 (ci-après dénommé «l'accord sous forme d'échange de lettres»), les droits de douane et les taxes d'effet équivalent (y compris l'élément agricole) applicables aux importations dans la Communauté européenne de produits agricoles, produits agricoles transformés, poissons et produits de la pêche originaires d'Israël sont supprimés, sauf disposition contraire prévue dans le tableau 1 de l'annexe.
3. Pour les produits originaires d'Israël énumérés dans le tableau 2 de l'annexe, les droits de douane sont supprimés ou réduits dans les limites des contingents tarifaires indiqués pour chacun d'eux dans la colonne «b».

Les droits de douane applicables aux quantités importées au-delà des contingents sont réduits selon le pourcentage indiqué dans la colonne «c».

Pour la première année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres, le volume des contingents tarifaires est calculé au prorata du volume de base, compte tenu de la période écoulée avant l'entrée en vigueur dudit accord.

4. Nonobstant les conditions visées au point 2 du présent protocole, pour les produits soumis à un prix d'entrée conformément à l'article 140 *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾ et pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit de douane ad valorem et d'un droit de douane spécifique, la suppression ne porte que sur la partie ad valorem du droit.
5. Pour les produits originaires d'Israël énumérés dans le tableau 3, les droits de douane sont consolidés au niveau des droits actuellement appliqués, énumérés dans les colonnes «a» et «b».

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

ANNEXE DU PROTOCOLE N°1

Tableau 1

Les produits ne figurant pas dans le tableau ci-dessous sont exempts de droits de douane. Certains des produits énumérés ci-dessous bénéficient d'un traitement préférentiel, indiqué dans les tableaux 2 et 3.

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
0105 12 00	Dindes et dindons vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g
0207 27	Morceaux et abats de dindes ou dindons, congelés
0207 33 0207 34 0207 35 0207 36	Viandes de canards, d'oies ou de pintades
ex 0302 69 99 ex 0303 79 98 ex 0304 19 99 ex 0304 29 99 ex 0305 30 90	Bogues (<i>Boops boops</i>): frais ou réfrigérés; congelés; filets, congelés, et autre chair de poisson, à l'état frais ou réfrigéré; filets, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés
ex 0301 99 80 0302 69 61 0302 69 95 0303 79 71 ex 0303 79 98 ex 0304 19 39 ex 0304 19 99 ex 0304 29 99 ex 0304 99 99 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.) et dorades royales (<i>Sparus aurata</i>): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; filets de poisson et autre chair de poisson, frais, réfrigérés ou congelés; séchés, salés ou en saumure; fumés; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine
ex 0301 99 80 0302 69 94 ex 0303 77 00 ex 0304 19 39 ex 0304 19 99 ex 0304 29 99 ex 0304 99 99 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i>): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; filets de poisson et autre chair de poisson, frais, réfrigérés ou congelés; séchés, salés ou en saumure; fumés; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine
0404 10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants
0408 11 80	Jaunes d'œufs, séchés, propres à la consommation humaine, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0408 19 89	Jaunes d'œufs (autres que liquides), congelés ou autrement conservés, propres à la consommation humaine, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (sauf séchés)
0408 91 80	Œufs d'oiseaux séchés, dépourvus de leurs coquilles, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à la consommation humaine (à l'exclusion des jaunes d'œufs)
0409 00 00	Miel naturel
0603 11 00 0603 12 00 0603 13 00 0603 14 00 0603 19 10 0603 19 90	Fleurs et boutons de fleurs coupés, frais

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, du 1 ^{er} janvier au 30 juin, fraîches ou réfrigérées
0702 00 00	Tomates, fraîches ou réfrigérées
0703 20 00	Aulx, frais ou réfrigérés
0707 00	Concombres et cornichons, frais ou réfrigérés
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, frais ou réfrigérés
0709 90 70	Courgettes, fraîches ou réfrigérées
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
0710 90 00	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation, par exemple), mais impropre à la consommation en l'état
0712 90 30	Tomates séchées, entières, coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
0805 10	Oranges, fraîches ou séchées
0805 20 10	Clémentines, fraîches ou séchées
0805 20 50	Mandarines et wilkings, fraîches ou séchées
0806 10 10	Raisins de table, frais
0807 19 00	Melons, frais, autres que les pastèques
0810 10 00	Fraises fraîches
1509 10	Huile d'olive vierge
1602	Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires et des extraits et jus de viande)
1604 13	Préparations et conserves de sardines, sardinelles et sprats ou esprots, entiers ou en morceaux, mais non hachés
1604 14	Préparations et conserves de thons, listaos et bonites (<i>Sardaspp.</i>), entiers ou en morceaux, mais non hachés
1604 15	Préparations et conserves de maquereaux, entiers ou en morceaux, mais non hachés
1604 19 31	Préparations et conserves de filets dénommés «longes» des poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>], entiers ou en morceaux, mais non hachés
1604 19 39	Préparations et conserves de poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>], entiers ou en morceaux, mais non hachés, autres que les filets dénommés «longes»
1604 20 50	Préparations et conserves de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>
1604 20 70	Préparations et conserves de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
ex 1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose et le glucose chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés avec du miel naturel; sucres et mélasses caramélisés, à l'exception du fructose chimiquement pur relevant du code NC 1702 50 00
1704 10 90	Gommes à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre, d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 60 % en poids (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
ex 1704 90	Autres sucreries sans cacao, à l'exception: — des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant du code NC 1704 90 10; — de la préparation dite «chocolat blanc» relevant du code NC 1704 90 30; — des pâtes et masses, y compris le massépain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg, relevant du code NC 1704 90 51
1806 10 20	Poudre de cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % en poids mais n'excédant pas 65 %
1806 10 30	Poudre de cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % en poids mais n'excédant pas 80 %
1806 10 90	Poudre de cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 % en poids
1806 20	Autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg
ex 1901 90 99	Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 60 % en poids
1905 20 30 1905 20 90	Pain d'épices d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % en poids
2001 90 30	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>), préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
2002 90 91 2002 90 99	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en matière sèche supérieure à 30 % en poids
2004 90 10	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé
2005 80 00	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
ex 2005 99	Autres légumes
sauf 2005 99 50 et 2005 99 90	
2008 70	Conserves de pêches, y compris de brugnons et nectarines
2009 11 2009 12 00 2009 19	Jus d'orange
ex 2009 90	Mélanges de jus d'agrumes
2101 12 98 2101 20 98	Préparations à base de café, thé ou maté
ex 2106 90 98	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (à l'exclusion des concentrats de protéines et substances protéiques texturées), d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 60 % en poids
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009
2905 43 00 2905 44	Mannitol et D-glucitol (sorbitol)
3302 10 29	Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson et contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 5 % ou plus de saccharose ou d'isoglucose, 5 % ou plus de glucose ou d'amidon ou de fécule

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
3501 10 50 3501 10 90 3501 90 90	Caséines, autres que celles destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles, caséinates et autres dérivés des caséines
3502 11 90	Ovalbumine séchée, destinée à l'alimentation humaine
3502 19 90	Autre ovalbumine, destinée à l'alimentation humaine
3502 20 91	Lactalbumine séchée, destinée à l'alimentation humaine
3502 20 99	Autre lactalbumine, destinée à l'alimentation humaine
3505 10 3505 20	Dextrine, autres amidons et féculés modifiés et colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés
3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs, à base de matières amylacées
3824 60	Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44

⁽¹⁾ Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1214/2007 (JO L 286 du 31.10.2007, p. 1).

⁽²⁾ Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

Tableau 2

Pour les produits ci-après, un traitement préférentiel est prévu sous la forme des contingents tarifaires et des périodes de validité suivants:

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tarifaire (tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
0105 12 00	Dindes et dindons vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g	100	129 920 unités	—
0207 27 10	Morceaux de dindes et dindons désossés, congelés	100	4 000	—
0207 27 30 0207 27 40 0207 27 50 0207 27 60 0207 27 70	Morceaux de dindes et dindons non désossés, congelés			
ex 0207 33	Viandes de canards et d'oies, non découpées en morceaux, congelées	100	560	—
ex 0207 35	Autres viandes et abats comestibles de canards et d'oies, frais ou réfrigérés			
ex 0207 36	Autres viandes et abats comestibles de canards et d'oies, congelés			
0404 10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	100	1 300	—
0603 11 00 0603 12 00 0603 13 00 0603 14 00 0603 19 10 0603 19 90	Fleurs et boutons de fleurs coupés, frais	100	22 196	—

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tarifaire (tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
0603 19 90	Autres fleurs et boutons de fleurs coupés, frais, du 1 ^{er} novembre au 15 avril	100	7 840	–
0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, du 1 ^{er} janvier au 30 juin, fraîches ou réfrigérées	100	33 936	–
ex 0702 00 00	Tomates cerises, fraîches ou réfrigérées ⁽³⁾	100	28 000	–
ex 0702 00 00	Tomates, fraîches ou réfrigérées, autres que tomates cerises	100	5 000	–
0707 00 05	Concombres, frais ou réfrigérés	100	1 000	–
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, frais ou réfrigérés	100	17 248	40
0709 90 70	Courgettes, fraîches ou réfrigérées, du 1 ^{er} décembre à la fin du mois de février	100	–	–
0710 40 00 2004 90 10	Maïs doux, congelé	100 % de la partie ad valorem du droit de douane + 30 % de l'élément agricole ^(*)	10 600	(**)
0711 90 30 2001 90 30 2005 80 00	Maïs doux, non congelé	100 % de la partie ad valorem du droit de douane + 30 % de l'élément agricole ^(*)	5 400	(**)
0712 90 30	Tomates séchées, entières, coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	100	1 200	
ex 0805 10	Oranges, fraîches	100	224 000 ⁽⁴⁾	60
ex 0805 20 10 ex 0805 20 50	Clémentines, mandarines et wilkings, fraîches	100	40 000	60
ex 0805 20 10 ex 0805 20 50	Clémentines, mandarines et wilkings, fraîches, du 15 mars au 30 septembre	100	15 680	60
0806 10 10	Raisins de table, frais, du 1 ^{er} avril au 31 juillet	100	–	–
0807 19 00	Autres melons frais (à l'exclusion des pastèques), du 1 ^{er} août au 31 mai	100	30 000	50
0810 10 00	Fraises, fraîches, du 1 ^{er} novembre au 30 avril	100	5 000	60
1602 31 19	Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de dinde ou dindon, contenant en poids 57 % ou plus de viandes ou d'abats de volailles, autres que celles contenant exclusivement de la viande de dinde ou dindon non cuite	100	5 000	–
1602 31 30	Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de dinde ou dindon, contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viandes ou d'abats de volailles			

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tarifaire (tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
1602 32 19	Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de coqs et de poules, contenant en poids 57 % ou plus de viandes ou d'abats de volailles, autres que non cuites	100	2 000	—
1602 32 30	Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de dinde ou dindon, contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viandes ou d'abats de volailles			
1704 10 90	Gommes à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre, d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 60 % en poids (y compris le sucre inversé calculé en saccharose)	100	100	(**)
ex 1704 90 99	Guimauves (autres sucreries sans cacao) d'une teneur en sucre égale ou inférieure à 45 % en poids (y compris le sucre inversé calculé en saccharose)	100	—	—
1806 10 20 1806 10 30 1806 10 90	Poudre de cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inversé calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % en poids	100 % de la partie ad valorem du droit de douane + 15 % de l'élément agricole (*)	2 500	(**)
1806 20	Autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg			
1905 20 30 1905 20 90	Pain d'épices d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inversé calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % en poids	100 % de la partie ad valorem du droit de douane + 30 % de l'élément agricole (*)	3 200	(**)
2002 90 91 2002 90 99	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en matière sèche supérieure à 30 % en poids	100	784	—
ex 2008 70 71	Tranches de pêches, frites à l'huile	100	112	—
2009 11 2009 12 00 2009 19	Jus d'orange	100	35 000 hl, dont 21 280 hl au maximum en briques de 2 l ou moins	70
ex 2009 90	Mélanges de jus d'agrumes	100	19 656 hl	—

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tarifaire (tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009	100	6 212 hl	—
3505 20	Colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés	100	250	(**)

⁽¹⁾ Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1214/2007 (JO L 286 du 31.10.2007, p. 1).

⁽²⁾ Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽³⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires en la matière [règlement (CE) n° 790/2000 JO L 95 du 15.4.2000, p. 24] et leurs modifications ultérieures.

⁽⁴⁾ Dans ce contingent tarifaire, le droit spécifique indiqué sur la liste de concessions de la Communauté à l'OMC est ramené à zéro, pour la période allant du 1^{er} décembre au 31 mai, si le prix d'entrée n'est pas inférieur à 264 EUR par tonne, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre la Commission européenne et Israël. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique est égal, respectivement, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

^(*) Dans ce contexte, on entend par «élément agricole» le droit spécifique établi par le règlement (CE) n° 1214/2007 (JO L 286 du 31.10.2007, p. 1).

^(**) Pour ces produits, le droit applicable au-delà du contingent tarifaire est établi dans le tableau 3 de la présente annexe.

Tableau 3

Pour les produits ci-après, les droits de douane sont consolidés comme suit:

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b ⁽³⁾
		Partie ad valorem du droit (%)	Partie spécifique du droit
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé	0	9,4 EUR/100 kg net eda
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation, par exemple), mais impropre à la consommation en l'état	0	9,4 EUR/100 kg net eda
1704 10 90	Gommes à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre, d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 60 % en poids (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	0	30,90 EUR/100 kg net MAX 18,20 %
ex 1704 90	Autres sucreries sans cacao, à l'exception: — des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant du code NC 1704 90 10; — de la préparation dite «chocolat blanc» relevant du code NC 1704 90 30; — des pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg, relevant du code NC 1704 90 51	0	EA MAX 18,7 % + AD S/Z
1806 10 20	Poudre de cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % en poids mais n'excédant pas 65 %	0	25,2 EUR/100 kg net

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b ⁽³⁾
		Partie ad valorem du droit (%)	Partie spécifique du droit
1806 10 30	Poudre de cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % en poids mais n'excédant pas 80 %	0	31,4 EUR/100 kg net
1806 10 90	Poudre de cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 % en poids	0	41,9 EUR/100 kg net
ex 1806 20	Autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg; à l'exception des préparations dites <i>chocolate milk crumb</i> relevant du code NC 1806 20 70	0	EA MAX 18,7 % + AD S/Z
1806 20 70	Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i>	0	EA
ex 1901 90 99	Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 60 % en poids	0	EA
1905 20 30	Pain d'épices d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % en poids mais n'excédant pas 50 %	0	24,6 EUR/100 kg net
1905 20 90	Pain d'épices d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % en poids	0	31,4 EUR/100 kg net
2001 90 30	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>), préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	0	9,4 EUR/100 kg net eda
2004 90 10	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé	0	9,4 EUR/100 kg net eda
2005 80 00	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé	0	9,4 EUR/100 kg net eda
2101 12 98	Préparations à base de café	0	EA
2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté	0	EA
ex 2106 90 98	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (à l'exclusion des concentrats de protéines et substances protéiques texturées), d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 60 % en poids	0	EA

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b ⁽³⁾
		Partie ad valorem du droit (%)	Partie spécifique du droit
2905 43 00	Mannitol	0	125,8 EUR/100 kg net
2905 44 11	D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	16,1 EUR/100 kg net
2905 44 19	D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse contenant du D-mannitol dans une proportion supérieure à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	37,8 EUR/100 kg net
2905 44 91	D-glucitol (sorbitol) autre qu'en solution aqueuse contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	23 EUR/100 kg net
2905 44 99	D-glucitol (sorbitol) autre qu'en solution aqueuse contenant du D-mannitol dans une proportion supérieure à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	53,7 EUR/100 kg net
3302 10 29	Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson et contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 5 % ou plus de saccharose ou d'isoglucose, 5 % ou plus de glucose ou d'amidon ou de fécule	0	EA
3501 10 50	Caséines destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers et autres que la fabrication de fibres textiles artificielles	3 %	–
3501 10 90	Autres caséines	9 %	–
3501 90 90	Caséinates et autres dérivés des caséines (autres que les colles de caséine)	6,4 %	–
3505 10 10	Dextrine	0	17,7 EUR/100 kg net
3505 10 90	Autres amidons et féculs modifiés, autres que estérifiés ou étherifiés	0	17,7 EUR/100 kg net
3505 20 10	Colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés, d'une teneur en amidons ou féculs, dextrine ou autres amidons ou féculs modifiés inférieure à 25 % en poids	0	4,5 EUR/100 kg net MAX 11,5 %
3505 20 30	Colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés, d'une teneur en amidons ou féculs, dextrine ou autres amidons ou féculs modifiés égale ou supérieure à 25 % en poids, mais n'excédant pas 55 %	0	8,9 EUR/100 kg net MAX 11,5 %
3505 20 50	Colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés, d'une teneur en amidons ou féculs, dextrine ou autres amidons ou féculs modifiés égale ou supérieure à 55 % en poids, mais n'excédant pas 80 %	0	14,2 EUR/100 kg net MAX 11,5 %
3505 20 90	Colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés, d'une teneur en amidons ou féculs, dextrine ou autres amidons ou féculs modifiés égale ou supérieure à 80 % en poids	0	17,7 EUR/100 kg net MAX 11,5 %
	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs, à base de matières amylacées:		

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b ⁽³⁾
		Partie ad valorem du droit (%)	Partie spécifique du droit
3809 10 10	– contenant en poids moins de 55 % de ces matières	0	8,9 EUR/100 kg net MAX 12,8 %
3809 10 30	– contenant en poids 55 % ou plus mais moins de 70 % de ces matières	0	12,4 EUR/100 kg net MAX 12,8 %
3809 10 50	– contenant en poids 70 % ou plus mais moins de 83 % de ces matières	0	15,1 EUR/100 kg net MAX 12,8 %
3809 10 90	– contenant en poids 83 % ou plus de ces matières	0	17,7 EUR/100 kg net MAX 12,8 %
	Sorbitol autre que celui du n° 2905 44:		
3824 60 11	– en solution aqueuse: – contenant du D-mannitol dans une proportion égale ou inférieure à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	16,1 EUR/100 kg net
3824 60 19	– en solution aqueuse: – contenant du D-mannitol dans une proportion supérieure à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	37,8 EUR/100 kg net
3824 60 91	– autre qu'en solution aqueuse: – contenant du D-mannitol dans une proportion égale ou inférieure à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	23 EUR/100 kg net
3824 60 99	– autre qu'en solution aqueuse: – contenant du D-mannitol dans une proportion supérieure à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	53,7 EUR/100 kg net

⁽¹⁾ Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1214/2007 (JO L 286 du 31.10.2007, p. 1).

⁽²⁾ Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽³⁾ «EA» et «AD S/Z» font référence à l'élément agricole et aux droits additionnels sur le sucre, dont les montants ont été fixés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1214/2007 (JO L 286 du 31.10.2007, p. 1).

ANNEXE II

PROTOCOLE N° 2

relatif au régime applicable aux importations dans l'État d'Israël de produits agricoles, produits agricoles transformés, poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté européenne

1. Les produits énumérés à l'annexe, originaires de la Communauté, sont admis à l'importation en Israël, selon les conditions indiquées ci-après et en annexe.
2. À partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres signé à Bruxelles le 4 novembre 2009 (ci-après dénommé «l'accord sous forme d'échange de lettres»), les droits de douane et les taxes d'effet équivalent (y compris l'élément agricole) applicables aux importations dans l'État d'Israël de produits agricoles, produits agricoles transformés, poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté européenne sont supprimés, sauf pour les produits énumérés dans le tableau 1 de l'annexe.
3. Pour les produits originaires de la Communauté européenne énumérés dans le tableau 2 de l'annexe, les droits de douane sont supprimés ou réduits dans les limites des contingents tarifaires indiqués pour chacun d'eux dans la colonne «b».

Les droits de douane applicables aux quantités importées au-delà des contingents sont réduits selon le pourcentage indiqué pour chacun d'eux dans la colonne «c».

Pour la première année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres, le volume des contingents tarifaires est calculé au prorata du volume de base, compte tenu de la période écoulée avant l'entrée en vigueur dudit accord.

4. Pour les produits originaires de la Communauté européenne énumérés dans le tableau 3, les droits de douane ad valorem appliqués sont consolidés dans les limites indiquées dans la colonne «a» et les droits spécifiques appliqués sont consolidés dans les limites indiquées dans la colonne «b».

ANNEXE DU PROTOCOLE N° 2

Tableau 1

Tous les produits ne figurant pas dans le tableau ci-dessous sont exempts de droits de douane. Certains des produits énumérés ci-dessous bénéficient d'un traitement préférentiel, indiqué dans les tableaux 2 et 3.

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
ex 0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine destinés à l'abattage
0104 10	Animaux vivants de l'espèce ovine:
0104 10 20	– Dans le cadre du cinquième ajout
0104 10 90	– Autres
0104 20	Animaux vivants de l'espèce caprine:
0104 20 90	– Autres
0105 12	Dindes et dindons vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g:
0105 12 10	– Dont la valeur par unité ne dépasse pas 12 ILS
0105 12 80	– Dans le cadre du cinquième ajout
0105 19	Canards, oies et pintades vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g:
0105 19 10	– Dont la valeur par unité ne dépasse pas 12 ILS
0105 19 80	– Dans le cadre du cinquième ajout
	Autres:
0105 94	– Coqs et poules
0105 99	– Autres
0106 32 90	Psittaciformes vivants (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)
0106 39	Oiseaux vivants, autres que oiseaux de proie et psittaciformes:
0106 39 19	– Oiseaux d'ornement, oiseaux chanteurs et oiseaux de compagnie
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées
0206 10	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
0206 80 00	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105
0210 20 00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées
0210 91	De primates, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
0210 91 10	– Viandes et abats
0301 à l'exclusion de: 0301 10 10 0301 91 10 0301 92 10 0301 92 90 0301 93 10 0301 94 10 0301 94 90 0301 95 10 0301 95 90 0301 99 10	Poissons vivants

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
0302 à l'exclusion de: 0302 40 20 0302 50 20 0302 62 20 0302 63 20 0302 64 10 0302 65 20 0302 66 10 0302 68 10 0302 70 10	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poisson et autre chair de poisson du n° 0304
0303 à l'exclusion de: 0303 11 10 0303 19 10 0303 22 10 0303 29 10 0303 43 30 0303 51 10 0303 52 10 0303 71 30 0303 72 10 0303 73 10 0303 74 10 0303 75 10 0303 76 10 0303 78 10 0303 79 30 0303 79 51 0303 80 10	Poissons congelés, à l'exception des filets de poisson et autre chair de poisson du n° 0304
0304 à l'exclusion de: 0304 11 10 0304 12 10 0304 19 22 0304 19 92 0304 22 00 0304 29 22 0304 29 42 0304 29 92 0304 91 10 0304 92 10 0304 99 20	Filets de poissons et autre chair de poisson (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés
0305 41 00	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), fumés, y compris les filets
0305 49 00	Autres poissons fumés, y compris les filets, autres que les saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), les saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>), les saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>) et les harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)
0306 à l'exclusion de: 0306 11 10 0306 12 10 0306 14 20 0306 19 20 0306 21 10 0306 22 10 0306 24 20 0306 29 10 0306 29 92	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à la consommation humaine

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
0307 à l'exclusion de: 0307 10 20 0307 21 20 0307 29 20 0307 31 20 0307 39 20 0307 60 10 0307 60 92 0307 91 20 0307 99 20	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à la consommation humaine
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 10	– Beurre:
	--- En emballages d'un contenu net excédant 1 kg:
0405 10 31	---- Dans le cadre du cinquième ajout
0405 10 39	---- Autres
	--- En emballages d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
0405 10 91	---- Dans le cadre du cinquième ajout
0405 10 99	---- Autres
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 10	--- Dans le cadre du cinquième ajout
0405 20 90	--- Autres
	– Autres matières grasses provenant du lait:
0405 90 19	--- Dans le cadre du cinquième ajout
0405 90 90	--- Autres
0406	Fromages et caillebotte
0407 à l'exclusion de 0407 00 10	Ceufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits
0408	Ceufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0409	Miel naturel
0701	Pommes de terre, fraîches ou réfrigérées:
0701 90	– Autre que de semence
0702	Tomates fraîches ou réfrigérées
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, frais ou réfrigérés

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , frais ou réfrigérés
0705 11 0705 19	Laitues, fraîches ou réfrigérées
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, frais ou réfrigérés
0707	Concombres et cornichons, frais ou réfrigérés
0708 à l'exclusion de 0708 90 20	Légumes à cosse, écosés ou non, frais ou réfrigérés
0709 20	Asperges, fraîches ou réfrigérées
0709 30	Aubergines, fraîches ou réfrigérées
0709 40	Céleris, autres que les céleris-raves, frais ou réfrigérés
0709 51 0709 59	Champignons, frais ou réfrigérés:
0709 51 90	– Champignons du genre <i>Agaricus</i>
0709 59 90	– Autres
0709 60	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , frais ou réfrigérés
0709 70	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), frais ou réfrigérés
0709 90	Autres légumes frais ou réfrigérés
0710 10	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées
0710 21	Pois (<i>Pisum sativum</i>), écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0710 22	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0710 29 à l'exclusion de 0710 29 20	Autres légumes à cosse, écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0710 30	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0710 40	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
0710 80 10	Carottes, choux-fleurs, brocolis, (poireaux), choux, piments ou poivrons, céleris (eu 5)
0710 80 40	Carottes congelées
	Autres légumes congelés:
0710 80 80	– Dans le cadre du cinquième ajout
0710 80 90	– Autres
0710 90	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à la consommation en l'état:
0711 20	– Olives
0711 40	– Concombres et cornichons
0711 90	– Autres légumes et mélanges de légumes

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
0712	Légumes secs, entiers, coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:
0712 20	– Oignons
0712 90 à l'exclusion de 0712 90 40 0712 90 70	– Autres légumes secs, mélanges de légumes
0713 20	Pois chiches secs
0714 20	Patates douces, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets
0802 11 90	Amandes en coques, fraîches ou sèches
0802 12 90	Amandes sans coques, fraîches ou sèches
0802 31 0802 32	Noix communes, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou émondées
0802 60	Noix macadamia, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou émondées
0802 90 20	Noix de Pécan, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou émondées
	Autres fruits à coques:
0802 90 92	– Dans le cadre du cinquième ajout
0802 90 99	– Autres fruits à coques
0803 00 10	Bananes, y compris les plantains, fraîches
0804 10	Dattes fraîches
0804 20	Figues fraîches et sèches
0804 30 10	Ananas frais
0804 40 10	Avocats frais
0804 50 à l'exclusion de 0804 50 90	Goyaves, mangues et mangoustans frais
0805 10 10	Oranges fraîches
0805 20 10	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais
0805 40 10	Pamplemousses et pomelos frais
0805 50 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>) frais
0805 90 11	Cédrats (<i>Citrus medica</i>), kumquats et limes frais
0805 90 19	Autres agrumes frais
0806	Raisins, frais ou secs
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais
0808	Pommes, poires et coings, frais
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais
0810 10	Fraises fraîches
0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises fraîches

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
0810 50	Kiwis frais
0810 60	Durians frais
0810 90	Autres fruits frais
0811	Fruits, dont fruits à coques, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
0811 10	– Fraises
	– Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau:
0811 20 20	--- Dans le cadre du cinquième ajout
0811 20 90	--- Autres
0811 90	– Autres fruits, dont fruits à coques
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à la consommation en l'état
0813 20	Pruneaux séchés:
0813 20 20	– Dans le cadre du cinquième ajout
0813 20 99	– Autres
0813 40 00	Autres fruits séchés
0813 50	Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du chapitre 08
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés
0910 10 91	Gingembre, octobre à janvier
0910 99 90	Autres épices
1001	Froment (blé) et méteil
1005 90 10	Maïs pour popcorn
1105 20 00	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre
1108 11 1108 12 1108 13 1108 14 1108 19	Amidons et féculés
1202 10 00	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées, en coques
1202 20 90	Arachides décortiquées, non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées
1206 00 90	Autres graines de tournesol, même concassées
1207 20 00	Graines de coton
1207 99 20	Graines de ricin
1209 91 29	Graines de courge
1209 99 20	Graines de pastèque
1404 90 19	Autre pollen non destiné à l'alimentation animale
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1508 10 00	Huile d'arachide brute et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1508 90 90	Autres, huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, non brutes et non alimentaires
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1510	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509
1511 10 20	Huile de palme brute et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1511 90 90	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, non brutes et non alimentaires
1512 11 1512 19	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions
1512 21 90	Huile de coton brute et ses fractions, même dépourvue de gossipol
1512 29 90	Huile de coton et ses fractions, même dépourvue de gossipol, non brute et non alimentaire
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1514 à l'exclusion de 1514 91 19 1514 99 19	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
	– Huile de lin et ses fractions:
1515 11 90	--- Huile brute, non alimentaire
1515 19 90	--- Autres, non alimentaires
	– Huile de maïs et ses fractions:
1515 21 20	--- Huile brute, non alimentaire
1515 29 90	--- Autres, non alimentaires
1515 30 00	– Huile de ricin et ses fractions
1515 50 90	– Autres non alimentaires, huile de sésame et ses fractions
1515 90	– Autres:
1515 90 22	--- Autres huiles de fruits à coques ou de pépins ou noyaux de fruits des rubriques détaillées 0802 ou 1212
1515 90 30	--- Autres
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:
1516 10	– Graisses et huiles animales et leurs fractions:
1516 10 11	--- Graisses alimentaires solides
1516 10 19	--- Autres, graisses solides

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
1516 20	– Graisses et huiles végétales et leurs fractions:
1516 20 19	--- Autres, graisses solides
1516 20 91	--- Huile de ricin
1516 20 92	--- Huile de lin
1516 20 99	--- Autres
1517 90 21	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516, contenant de l'huile d'olive
1517 90 22	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516, contenant de l'huile de soja, de l'huile de tournesol, de l'huile de coton, de l'huile de maïs ou de l'huile de colza
1518 00 21	Huile de ricin
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viandes, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:
1602 20 91	– De foies de tous animaux contenant du foie de poulet
1602 20 99	– De foies de tous animaux, autres
1602 31 90	– De dindes ou dindons
1602 32 90	– De coqs et de poules
1602 39 90	– D'autres volailles du n° 0105
	– De l'espèce porcine:
1602 41 00	--- Jambons et leurs morceaux
1602 42 00	--- Épaules et leurs morceaux
1602 49 90	--- Autres, y compris les mélanges
ex 1602 50	– De l'espèce bovine:
1602 50 80	--- Dans le cadre du cinquième ajout
1602 50 91	--- Contenant en poids plus de 20 % de viande de poulet
1602 50 99	--- Autres
1602 90 90	– Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
1604 à l'exclusion de 1604 11 20 1604 12 10 1604 19 20 1604 15 20 1604 20 10 1604 20 20	Préparations et conserves de poisson; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson
1702 30 10	Glucose à l'état liquide
1704 10 90	Gommes à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre, contenant en poids moins de 10 % de gomme base

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
1905 31 10	Biscuits additionnés d'édulcorants – Contenant en poids 10 % ou plus d'œufs, 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait et 2,5 % ou plus de protéines du lait
1905 32 20	Gaufres et gaufrettes – autres, non fourrées
1905 32 30	Gaufres et gaufrettes – fourrées dont la garniture contient 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait et 2,5 % ou plus de protéines du lait
1905 32 90	Gaufres et gaufrettes – autres, fourrées
1905 90	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires, autres:
1905 90 30	– Pâte précuite pour la préparation des produits du n° 1905
1905 90 91	– Autres, contenant en poids 10 % ou plus d'œufs, 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait et 2,5 % ou plus de protéines du lait
1905 90 92	– Autres, contenant de la farine, autre que la farine de froment, dans une proportion supérieure à 15 % du poids total de farine
2001	Légumes, fruits, dont fruits à coques, et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:
2004 10 10	– Pommes de terre – produits à base de farines ou de semoules
2004 10 90	– Pommes de terre, autres
	– Autres produits du règne végétal à base de farines ou de semoules:
2004 90 11	--- Dans le cadre du cinquième ajout
2004 90 19	--- Autres
	– Autres légumes:
2004 90 91	--- Dans le cadre du cinquième ajout
2004 90 93	--- Maïs doux
2004 90 94	--- Légumes à cosse
2004 90 99	--- Autres légumes
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:
2005 20 10	– Pommes de terre – produits à base de farines, semoules, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets
2005 20 90	– Autres, pommes de terre
2005 40 10	– Pois (<i>Pisum sativum</i>) – produits à base de farines ou de semoules
2005 40 90	– Autres, pois (<i>Pisum sativum</i>)
2005 51 00	– Haricots en grains
2005 59 10	– Autres haricots, produits à base de farines ou de semoules
2005 59 90	– Autres haricots
2005 60 00	– Asperges

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
2005 70	– Olives
2005 80	– Maïs miniature et autres, maïs doux
	– Autres légumes:
2005 99 10	--- Produits à base de farines ou de semoules
2005 99 30	--- Carottes, à l'exception du n° 9020
2005 99 40	--- Pois chiches
2005 99 50	--- Concombres
2005 99 80	--- Dans le cadre du cinquième ajout
2005 99 90	--- Autres
2006 00	Légumes, fruits, dont fruits à coques, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:
2007 91 00	– Agrumes
2007 99 à l'exclusion de 2007 99 93	– Autres
2008	Fruits, dont fruits à coques, et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
2008 11	– Arachides:
2008 11 20	--- Grillées
2008 11 90	--- Autres
2008 19 32	– Autres, amandes grillées
2008 19 39	– Autres, fruits à coques et autres graines grillées
2008 19 40	– Autres, fruits à coques, et autres graines – ayant un titre alcoométrique massique acquis excédant 2 % mas
2008 19 91	– Autres, amandes
2008 19 99	– Autres, fruits à coques et autres graines
2008 20	– Ananas
2008 30	– Agrumes:
2008 30 20	--- Ayant un titre alcoométrique massique excédant 2 % mas
2008 30 90	--- Autres
2008 40	– Poires
2008 50	– Abricots
2008 60	– Cerises
2008 70	– Pêches, y compris les brugnon et nectarines:
2008 70 20	--- Ayant un titre alcoométrique massique acquis excédant 2 % mas
2008 70 80	--- Dans le cadre du cinquième ajout

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
2008 80	– Fraises
2008 91	– Cœurs de palmier
2008 92	– Mélanges
	– Prunes:
2008 99 12	--- Ayant un titre alcoométrique massique excédant 2 % mas
2008 99 19	--- Autres
	– Autres, fruits, dont fruits à coques, et autres parties comestibles de plantes:
2008 99 30	--- Ayant un titre alcoométrique massique excédant 2 % mas
2008 99 90	--- Autres
2009 11 2009 12 2009 19 à l'exclusion de 2009 11 11 2009 11 40 2009 19 11	Jus d'orange
2009 21 2009 29 à l'exclusion de 2009 29 11	Jus de pamplemousse
2009 31 2009 39	Jus de tout autre agrume
2009 50	Jus de tomate
2009 61 2009 69	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)
2009 71 2009 79	Jus de pomme
2009 80	Jus de tout autre fruit ou légume:
2009 80 10	– Dans le cadre du cinquième ajout
2009 80 29	– Autres jus concentrés
2009 80 90	– Autres jus
2009 90	Mélanges de jus
2104 10 10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:
2105 00 11	– Contenant moins de 3 % de matières grasses provenant du lait
2105 00 12	– Contenant 3 % ou plus mais moins de 7 % de matières grasses provenant du lait
2105 00 13	– Contenant 7 % ou plus de matières grasses provenant du lait
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
2206	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
2207 10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; destiné à être utilisé dans la production d'une boisson alcoolique par un fabricant agréé de boissons alcooliques, à condition que le produit soit effectivement utilisé à cette fin:
2207 10 51	– Alcool de raisins
2207 10 80	– Dans le cadre du cinquième ajout
2207 10 90	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus, autres:
2207 10 91	– Alcool de raisins
2208 20 91	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, contenant 17 % ou plus d'alcool en volume et dont le prix au centilitre ne dépasse pas l'équivalent de 0,05 USD en shekel, dans le cadre du cinquième ajout
2208 20 99	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, contenant 17 % ou plus d'alcool en volume et dont le prix au centilitre ne dépasse pas l'équivalent de 0,05 USD en shekel
2304	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, obtenus par extraction d'huile de soja
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, obtenus par extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n ^{os} 2304 ou 2305
2309 10 à l'exclusion de 2309 10 90	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail
2309 90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, autres que les aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail:
2309 90 20	– Contenant en poids au minimum 15 % et au maximum 35 % de substances protéiques et au minimum 4 % de substances grasses
3502 11 3502 19	Ovalbumine:
3502 11 10	– Séchée, dans le cadre du cinquième ajout
3502 11 90	– Séchée, autre
3502 19 10	– Autre que séchée, dans le cadre du cinquième ajout
3502 19 90	– Autre que séchée, autre
3505	Dextrine et autres amidons et féculs modifiés (les amidons et féculs prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés:
3505 10 21	– Amidons ou féculs - à base de blé ou de maïs (à l'exclusion du maïs cireux)
3505 20 00	– Colles

⁽¹⁾ Les codes israéliens sont ceux du tarif douanier israélien publié à Jérusalem le 1.1.2007 (version 957).

⁽²⁾ Nonobstant les règles d'interprétation du système harmonisé (SH) ou de la nomenclature tarifaire israélienne, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes SH ou des codes tarifaires israéliens. Dans les cas où des codes ex SH ou des codes ex tarif israélien sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code SH ou du code du tarif israélien et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

Tableau 2

Pour les produits ci-après, un traitement préférentiel est prévu sous la forme de contingents tarifaires, qui sont présentés ci-dessous.

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
ex 010 290	Animaux vivants de l'espèce bovine destinés à l'abattage	100	1 200	—
ex 0105 12 0105 19	Canards, oies, dindons, dindes et pintades vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g	100	2 060 000 unités	—
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	100	1 120	—
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	100	800	—
ex 0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105, à l'exclusion des canards (viande ou foie)	100	1 200	—
ex 0207 34	Foies gras d'oies	100	100	—
ex 0207 36	Viandes et foies d'oies, congelés	100	500	—
0302 31 20	Seulement thons blancs ou germons du type précisé au n° 0302 31 00 (<i>Thunnus alalunga</i>)	100	250	—
0303 31 10	Seulement flétans du type précisé au n° 0303 31 00 (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	100	100	25
0303 33 10	Seulement soles du type précisé au n° 0303 33 00 (<i>Solea</i> spp.)			
0303 39 10	Seulement du type précisé au n° 0303 39 00 (autres que <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> , <i>Pleuronectes platessa</i> , <i>Solea</i> spp.)			
0303 79 91	Approuvé par le directeur général du ministère de l'agriculture comme poisson des types qui ne sont pas présents ou qui ne sont pas pêchés en Israël ou en mer Méditerranée	10	—	—
0304 19 41	Seulement du type précisé au n° 0304 19 40 (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Thunnus</i> , <i>listas</i> , <i>Euthynnus pelamis</i> , harengs, morues, sardines, églefins, lieus noirs, maquereaux, squales, squales, anguilles, merlus, rascasses du Nord ou sébastes, perches du Nil)	100	50	—
0402 10 21	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 1,5 % en poids	100	2 180	—
0402 10 10	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 1,5 % en poids	55	2 180	—
0402 21	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en matières grasses excédant 1,5 % en poids, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	100	4 420	—

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tari- faires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au- delà du contin- gent tarifaire existant (%)
ex 0402 91 ex 0402 99	Lait concentré	100	100	—
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	100	200	— — Pour les yoghourts contenant du cacao, des aromates et/ou additionnés de sucre — seul l'élément agricole s'applique (**)
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	100	1 400	—
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	100	650	—
0405 10	— Beurre:			
	--- En emballages d'un contenu net excédant 1 kg:			
0405 10 31	---- Dans le cadre du cinquième ajout			
0405 10 39	---- Autres			
	--- En emballages d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
0405 10 91	---- Dans le cadre du cinquième ajout			
0405 10 99	---- Autres			
0405 20	— Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 10	--- Dans le cadre du cinquième ajout			
0405 20 90	--- Autres			
	— Autres matières grasses provenant du lait:			
0405 90 19	--- Dans le cadre du cinquième ajout			
0405 90 90	--- Autres			
0406	Fromages et caillebotte	100	830	—
ex 0407	Ceufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits à des fins de consommation	100	8 004 800 unités	—

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tari- faires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au- delà du contin- gent tarifaire existant (%)
ex 0407	Ceufs d'oiseaux, en coquilles, frais, à couvrir	100	50 000 unités	—
ex 0409	Miel naturel	100	180	—
ex 0409	Miel naturel en emballages d'un contenu net supérieur à 50 kg	100	300	—
0701 90	Pommes de terre, fraîches ou réfrigérées, autres que de semence	100	6 380	—
0703 10	Oignons et échalotes, frais ou réfrigérés	100	2 300	—
0703 20	Aulx, frais ou réfrigérés	100	230	25
ex 0709 20	Asperges blanches, fraîches ou réfrigérées	100	100	—
ex 0709 51 ex 0709 59	Champignons, frais ou réfrigérés, autres que ceux des mois de juin à septembre	100	200	—
0710 10	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	100	250	—
0710 21	Pois (<i>Pisum sativum</i>), écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	1 090	—
0710 22	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	1 460	—
0710 29	Autres légumes à cosse, écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	660	—
0710 30	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	650	—
0710 80 0710 90	Autres légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	1 580	—
ex 0712 90	Autres légumes et mélanges de légumes, secs, entiers, coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, autres que maïs doux, haricots non écosés, brocolis, aulx et tomates séchées	100	350	—
0712 90 81	Aulx séchés, entiers, coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	100	60	—
ex 0712 90 30 2002 90 20	Tomates séchées, entières, coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées Tomates, autres qu'entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en poudre	100	1 230	—
ex 0802 60 ex 0802 90	Noix macadamia, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou émondées Noix de Pécan et autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou émondés, à l'exclusion des noix de Pécan, des noix macadamia et des graines de pignons doux	100	560	15
ex 0804 20	Figues, sèches	100	560	20
0805 10 10	Oranges, fraîches	100	1 000	—

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tari- faires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au- delà du contin- gent tarifaire existant (%)
0805 20 10	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais	100	2 000	—
0805 50 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>) frais	100	500	—
0806 10	Raisins, frais	100	500	—
0806 20	Raisins, secs	100	120	25
0807 11	Pastèques, fraîches	100	750	—
0807 19	Melons, frais	100	300	—
0808 10	Pommes, fraîches	100	3 280	—
ex 0808 20	Poires, fraîches	100	2 140	—
ex 0808 20	Coings, frais	100	380	—
0809 10	Abricots, frais	100	300	—
0809 20	Cerises, fraîches	100	100	—
0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	100	300	—
0809 40	Prunes et prunelles	100	500	—
0810 50	Kiwis frais	100	200	—
ex 0811 20	Framboises, groseilles à grappes noires (cassis), groseilles à grappes rouges, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, non sucrées	100	160	—
0811 90	Autres fruits, dont fruits à coques, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même addi- tionnés de sucre ou d'autres édulcorants	100	660	—
0812 10	Cerises conservées provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou addi- tionnée d'autres substances servant à assurer provi- soirement leur conservation, par exemple), mais impropres à la consommation en l'état	100	620	—
0812 90 10	Fraises, conservées provisoirement, mais impropres à la consommation en l'état	100	100	—
0813 20	Pruneaux, séchés	100	730	—
0904 20	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés	100	110	—
1001 10	Froment (blé) dur	100	10 640	—
1001 90	Autre froment (blé) et méteil	100	190 840	—
ex 1001 90	Autre froment (blé) et méteil ⁽³⁾ , pour l'alimenta- tion des animaux	100	300 000	—
1209 99 20	Graines de pastèque	100	560	—
1507 10 10 1507 90 10	Huile de soja, même dégommée, alimentaire	100	5 000	40

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tari- faires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au- delà du contin- gent tarifaire existant (%)
1509 10 1509 90 30	Huile d'olive vierge Huile d'olive, autre que vierge, alimentaire	100	300	—
1509 90 90	Huile d'olive, autre que vierge, autre qu'alimentaire	100	700	—
ex 1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimi- quement modifiées, alimentaires	40	illimités	—
ex 1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, alimentaires	40	illimités	—
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viandes, d'abats ou de sang; préparations alimen- taires à base de ces produits	100	500	—
1602 31	Préparations et conserves de viandes ou d'abats de dindes ou dindons	100	5 000	—
1602 32	Préparations et conserves de viandes ou d'abats de coqs et de poules	100	2 000	—
1602 50	Préparations et conserves d'abats d'animaux de l'espèce bovine	100	340	—
1604 11 10	Saumons en récipients hermétiquement clos	100	100	—
1604 12 90	Autres	50	illimités	—
1604 13	Sardines	100	230	—
1604 14	Thons	100	330	—
ex 1604 15 90	Maquereaux	100	80	—
1604 16 00	Anchois	50	illimités	—
ex 1604 19 90	Morues, lieus noirs, merlus, lieus de l'Alaska	100	150	—
ex 1604 20 90	Harengs, espadons, maquereaux	100	100	—
1604 30	Caviar et ses succédanés	100	25	—
1702 30 10	Glucose à l'état liquide	15	illimités	—
1704 10 90	Gommes à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre, contenant en poids moins de 10 % de gomme base	100	75	(*)
1905 31 10	Biscuits additionnés d'édulcorants, contenant en poids 10 % ou plus d'œufs, 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait et 2,5 % ou plus de protéines du lait	100	1 200	(*)
1905 32 20	Gaufres et gaufrettes, autres, non fourrées			(*)
1905 32 30	Gaufres et gaufrettes, fourrées dont la garniture contient 1,5 % ou plus de matières grasses prove- nant du lait et 2,5 % ou plus de protéines du lait			(*)
1905 32 90	Autres			(*)

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tari- faires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au- delà du contin- gent tarifaire existant (%)
2001 10	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	17	60	—
2001 90 90	Autres que concombres et cornichons, olives, maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>), ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en amidon ou en fécule égale ou supérieure à 5 % en poids, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	100	1 000	—
2002 10	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100	100	—
ex 2002 90 10 ex 2002 90 90	Purée de tomates, approuvée par le directeur général du ministère de l'industrie, pour les producteurs de ketchup	50	1 030	—
ex 2004 90	Autres légumes et mélanges de légumes, autres que les préparations homogénéisées, sous forme de farines ou de semoules	100	340	—
ex 2004 90	Autres légumes, autres que préparations homogénéisées	65	illimités	—
2005 20 90	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	100	250	—
2005 40 90	Pois, autres que préparations homogénéisées, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100	300	—
2005 51	Haricots en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100	300	—
2005 70	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	100	250	—
2005 99 90	Autres légumes et mélanges de légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100	1 310	—
2006 00	Légumes, fruits, dont fruits à coques, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	100	100	—
ex 2007 99	Autres confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, dont fruits à coques, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids, à l'exclusion des fraises	100	1 430	—
2008 40	Poires, autrement préparées ou conservées	100	500	—
2008 50	Abricots, autrement préparés ou conservés	100	520	—
ex 2008 60	Cerises acides, préparées ou conservées, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre	92	270	—
2008 70	Pêches, y compris les brugnonns et nectarines, autrement préparées ou conservées	100	2 240	—

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tari- faires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au- delà du contin- gent tarifaire existant (%)
ex 2008 80	Fraises, autrement préparées ou conservées, en emballages d'un contenu net égal ou supérieur à 4,5 kg (sans addition de sucre et d'alcool)	100	220	—
ex 2008 92	Mélanges de fruits tropicaux, sans fraises ni fruits à coques et agrumes	100	560	—
2008 99	Autres fruits, dont fruits à coques, et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	100	500	—
ex 2009 11 ex 2009 19	Jus d'orange, congelés ou non, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, en emballages d'un contenu net excédant 230 kg	100	illimités	—
ex 2009 29	Jus de pamplemousse, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, en emballages d'un contenu net excédant 230 kg			
ex 2009 31	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	100	560	—
ex 2009 39 11	Autres jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 50	100	1 080	—
2009 61	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 30	100	230	—
ex 2009 69	Autres jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67			
2009 71	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	100	790	—
ex 2009 79	Autres jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 20	100	1 670	—
ex 2009 80	Jus de tout autre fruit ou légume, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67	100	880	—

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tari- faires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au- delà du contin- gent tarifaire existant (%)
ex 2009 90	Mélanges de jus sauf de raisins et de tomates, d'une valeur Brix excédant 20	100	600	—
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Réduction de 30 % de l'élément agri- cole ^(**)	500	(*)
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009	100	4 300 hl	—
2205 10 2205 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	100	2 000 hl	(*)
2207 10 51 2207 10 91	Alcool éthylique non dénaturé obtenu à partir de raisins d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	100	3 450	(*)
2208 20 91	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, conte- nant 17 % ou plus d'alcool en volume et dont le prix au centilitre dépasse l'équivalent de 0,05 dollar en shekel	100	2 000 Hpa	(*)
2304	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, obtenus par extraction d'huile de soja	100	5 220	—
2306 30 00	Tourteaux et autres résidus solides	Droit appli- cable: 2,5 %	10 000	—
2306 41	Farines de graines de colza	Droit appli- cable: 4,5 %	3 920	—
2309 10 20	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en protéines égale ou supérieure à 15 % en poids et inférieure ou égale à 35 % et d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 4 % en poids	100	1 150	—
2309 90 20	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, d'une teneur en protéines égale ou supérieure à 15 % en poids et inférieure ou égale à 35 % et d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 4 % en poids et préparations alimentaires pour poissons et oiseaux d'ornement	100	1 610	—
3502 11 3502 19	Ovalbumine	100	50	(*)

⁽¹⁾ Les codes israéliens sont ceux du tarif douanier israélien publié à Jérusalem le 1.1.2007 (version 957).

⁽²⁾ Nonobstant les règles d'interprétation du système harmonisé (SH) ou de la nomenclature tarifaire israélienne, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes SH ou des codes tarifaires israéliens. Dans les cas où des codes ex SH ou des codes ex tarif israélien sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code SH ou du code du tarif israélien et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽³⁾ Approuvés par le directeur général du ministère de l'agriculture.

^(*) Droits préférentiels au-delà du contingent tarifaire figurant dans le tableau 3 de la présente annexe.

^(**) L'élément agricole continuera à être fixé conformément aux lignes directrices établies dans le mémorandum sur le système de compensation des prix qu'Israël appliquera aux produits agricoles transformés couverts par l'accord commercial CE-Israël, publié par l'État d'Israël, ministère de l'industrie et du commerce, direction du commerce extérieur, et daté de septembre 1995 (réf. n° 2536/G). Israël informera la Communauté de tout nouvel élément agricole fixé.

Tableau 3

Pour les produits ci-après, les droits de douane sont consolidés comme suit:

Code israélien ⁽¹⁾	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés ⁽²⁾
	(a)	(b)
0104 10 90	110	
0105 12 10	60	
0105 19 10	60	
0105 94 00	110	
0105 99 00	110	
0204 10 19	50	
0204 10 99	50	
0204 21 19	50	
0204 21 99	50	
0204 22 19	50	
0204 22 99	50	
0204 23 19	50	
0204 23 99	50	
0204 30 90	50	
0204 41 90	50	
0204 42 90	50	
0204 43 90	50	
0204 50 19	50	
0206 80 00	60	
0207 11 10	80	
0207 11 90	80	
0207 12 10	80	
0207 12 90	80	
0207 13 00	110	
0207 14 10	110	
0207 14 90	110	
0207 24 00	80	
0207 25 00	80	
0207 26 00	110	
0207 27 10	110	
0207 27 90	110	
0210 20 00	110	
0408 91 00	110	

Code israélien ⁽¹⁾	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés ⁽²⁾
	(a)	(b)
0408 99 00	110	
0702 00 10	150	
0702 00 90	150	
0703 90 00	75	
0704 10 10	75	
0704 10 20	75	
0704 10 90	75	
0704 20 00	75	
0704 90 10	75	
0704 90 20	75	
0704 90 30	75	
0704 90 90	75	
0705 11 00	60	
0705 19 00	60	
0706 90 10	75	
0706 90 30	75	
0706 90 50	110	
0706 90 90	75	
0708 10 00	75	
0708 20 00	75	
0708 90 10	75	
0709 20 00	75	
0709 40 00	60	
0709 51 90	60	
0709 59 90	60	
0709 70 00	80	
0709 90 31	75	
0709 90 33	75	
0709 90 90	75	
0710 29 90	20	
0710 30 90	30	
0710 40 00	0	0,63 ILS par kg

Code israélien ⁽¹⁾	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés ⁽²⁾
	(a)	(b)
0711 90 41	0	0,55 ILS par kg
0805 40 10	90	
0805 50 10	120	
0805 90 11	100	
0805 90 19	75	
0806 10 00	150	
0806 20 90	150	
0807 11 10	50	
0807 19 90	70	
0808 20 19	80	
0809 10 90	60	
0809 30 90	50	
0809 40 90	60	
0810 20 00	30	
ex 0810 90	30	
0811 20 90	12	
0811 90 11	20	
0811 90 19	30	
0812 90 90	12	
0813 40 00	20	
0904 11 00	8	
0904 12 00	15	
0904 20 90	12	
0910 99 90	15	
1001 10 90	50	
1001 90 90	50	
1105 20 00	14,4	
1108 11 00	15	
1108 12 10	8	
1108 12 90	12	
1108 13 00	8	
1108 14 00	8	
1108 19 00	8	

Code israélien ⁽¹⁾	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés ⁽²⁾
	(a)	(b)
1209 91 29	12	
1404 90 19	19,5	
1501 00 00	12	
1507 10 90	8	
1507 90 90	8	
1508 10 00	8	
1508 90 90	8	
1510 00 90	8	
1511 10 20	8	
1511 90 90	8	
1512 11 90	8	
1512 19 90	8	
1512 21 90	8	
1512 29 90	8	
1513 11 90	8	
1513 19 90	8	
1513 21 20	8	
1513 29 90	8	
1514 11 90	8	
1514 19 90	8	
1514 91 90	8	
1514 99 90	8	
1515 11 90	4	
1515 19 90	4	
1515 21 20	8	
1515 29 90	8	
1515 30 00	8	
1515 50 90	8	
1515 90 22	8	
1515 90 30	8	
1516 10 11	28	
1516 20 19	8	

Code israélien ⁽¹⁾	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés ⁽²⁾
	(a)	(b)
1516 20 91	12	
1516 20 92	4	
1516 20 99	8	
1601 00 90	12	
1602 20 99	12	
1602 41 00	12	
1602 42 00	12	
1602 49 90	12	
1602 50 91	12	
1602 50 99	12	
1602 90 90	12	
1603 00 00	12	
1704 10 90	0	0,11 ILS par kg
1905 31 10	0	1,05 ILS par kg mais pas plus de 112 %
1905 32 20	0	0,42 ILS par kg mais pas plus de 112 %
1905 32 30	0	1,05 ILS par kg mais pas plus de 112 %
1905 32 90	0	0,42 ILS par kg mais pas plus de 112 %
1905 90 30	6,3	
1905 90 91	0	1,05 ILS par kg mais pas plus de 112 %
1905 90 92	0	0,17 ILS par kg mais pas plus de 112 %
2001 90 30	0	0,71 ILS par kg
2001 90 40	0	1,95 ILS par kg
2004 10 10	8	
2004 90 19	8	
2004 90 93	0	0,71 ILS par kg
2005 20 10	8	
2005 40 10	5,8	
2005 51 00	12	
2005 59 10	6,3	
2005 60 00	12	
2005 80 20	0	0,71 ILS par kg mais pas plus de 12 %

Code israélien ⁽¹⁾	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés ⁽²⁾
	(a)	(b)
2005 80 91	12	—
2005 80 99	0	0,71 ILS par kg
2005 99 10	6	
2006 00 00	12	
2007 91 00	12	
2007 99 91	12	
2007 99 92	12	
2008 19 32	40	
2008 19 40	12	
2008 19 91	30	
2008 20 20	12	
2008 20 90	12	
2008 30 20	12	
2008 40 20	12	
2008 50 20	12	
2008 60 20	12	
2008 70 20	12	
2008 80 20	12	
2008 91 00	12	
2008 92 30	12	
2008 99 12	12	
2008 99 19	40	
2008 99 30	12	
2009 11 19	30	
2009 11 20	45	
2009 11 90	30	
2009 12 90	30	
2009 19 19	30	
2009 19 90	45	
2009 21 90	30	
2009 29 19	30	
2009 29 90	45	
2009 31 10	12	
2009 31 90	12	
2009 39 11	12	

Code israélien ⁽¹⁾	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés ⁽²⁾
	(a)	(b)
2009 39 19	12	
2009 39 90	12	
2009 71 10	25	
2009 71 90	30	
2009 79 30	20	
2009 79 90	45	
2009 90 21	35	
2009 90 24	30	

Code israélien ⁽¹⁾	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés ⁽²⁾
	(a)	(b)
2104 10 10	8	
2105 00 11	0	0,24 ILS par kg mais pas plus de 85 %
2105 00 12	0	1,22 ILS par kg mais pas plus de 85 %
2105 00 13	0	1,87 ILS par kg mais pas plus de 85 %
2205 10 00	20	
2205 90 00	20	
2207 10 51	0	8,90 ILS par l. d'alcool

Code israélien ⁽¹⁾	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés ⁽²⁾
	(a)	(b)
2207 10 91	0	8,90 ILS par l. d'alcool
2208 20 99	0	7,5 ILS par l. d'alcool
3502 11 90	0	8,4 ILS par kg mais pas plus de 50 %
3502 19 90	0	3,25 ILS par kg mais pas plus de 50 %
3505 10 21	8	
3505 20 00	8	

⁽¹⁾ Les codes israéliens sont ceux du tarif douanier israélien publié à Jérusalem le 1.1.2007 (version 957).

⁽²⁾ BNM stands for «but not more».

*ANNEXE III***DÉCLARATION COMMUNE SUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

Les parties conviennent de se réunir de nouveau, en temps voulu, afin d'examiner la possibilité de parvenir à un accord sur la protection des indications géographiques des produits agricoles et autres denrées alimentaires.

B. Lettre de l'État d'Israël

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour et rédigée comme suit:

«Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu au titre de l'article 9, paragraphe 4, de l'article 14 et de l'article 15 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part (ci-après dénommé "l'accord d'association"), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2000, qui prévoit la possibilité pour les parties de s'accorder mutuellement de nouvelles concessions tarifaires en ce qui concerne les produits agricoles transformés et prévoit que la Communauté et l'État d'Israël mettent progressivement en œuvre une plus grande libéralisation de leurs échanges de produits agricoles, de poissons et de produits de la pêche.

À l'issue des négociations, les deux parties sont convenues des modifications suivantes de l'accord d'association:

1) L'article 7 de l'accord d'association est remplacé par le texte suivant:

"Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et d'Israël, autres que ceux qui sont énumérés aux chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée (NC) et du tarif douanier israélien, et que ceux énumérés à l'annexe 1, point 1) ii), de l'accord sur l'agriculture du GATT."

2) L'article 9 est supprimé.

3) Au chapitre 3, le titre est remplacé par le texte suivant:

"PRODUITS AGRICOLES, PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS, POISSONS ET PRODUITS DE LA PÊCHE".

4) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10"

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et d'Israël qui sont énumérés aux chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée (NC) et du tarif douanier israélien ainsi qu'à l'annexe 1, point 1 ii), de l'accord sur l'agriculture du GATT."

5) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

"Article 12"

Les produits agricoles, les produits agricoles transformés, les poissons et les produits de la pêche originaires d'Israël, qui sont importés dans la Communauté, sont soumis aux régimes prévus par les protocoles n^{os} 1 et 3."

6) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

"Article 13"

Les produits agricoles, les produits agricoles transformés, les poissons et les produits de la pêche originaires de la Communauté, qui sont importés en Israël, sont soumis aux régimes prévus par les protocoles n^{os} 2 et 3."

- 7) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

"Article 14

La Communauté européenne et Israël se réunissent trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres signé à Bruxelles le 4 novembre 2009, pour examiner la possibilité de s'accorder mutuellement de nouvelles concessions en ce qui concerne les échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche."

- 8) L'article 15 est supprimé.

- 9) Les annexes I à VI sont supprimées.

- 10) Les protocoles n^{os} 1 et 2 et leur annexe respective sont remplacés par les protocoles n^{os} 1 et 2 et leur annexe respective joints au présent échange de lettres.

- 11) Une déclaration commune sur les indications géographiques figurant à l'annexe III du présent échange de lettres est ajoutée.

Le présent accord sous forme d'échange de lettres entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation.»

L'État d'Israël a l'honneur de confirmer son accord sur le contenu de cette lettre.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Съставено в Брюксел на
 Hecho en Bruselas, el
 V Bruselu dne
 Udfærdiget i Bruxelles, den
 Geschehen zu Brüssel am
 Brüssel,
 Έγινε στις Βρυξέλλες, στις
 Done at Brussels,
 Fait à Bruxelles, le
 Fatto a Bruxelles, addì
 Briselë,
 Priimta Briuselyje
 Kelt Brüsszelben,
 Maghmula fi Brussel,
 Gedaan te Brussel,
 Sporządzono w Brukseli dnia
 Feito em Bruxelas,
 Adoptat la Bruxelles,
 V Bruseli
 V Bruslju,
 Tehty Brysselissä
 Utfärdat i Bryssel den

0 4 -11- 2009

נעשה בבריסל, בתאריך י"ז בחשוון בשנת ה'תש"ט לפי הלוח העברי שהוא יום 4 בנובמבר 2009

За Държавата Израел
 Por el Estado de Israel
 Za Stát Izrael
 For Staten Israel
 Für den Staat Israel
 Israeli Riigi nimel
 Για το Κράτος του Ισραήλ
 For the State of Israel
 Pour l'État d'Israël
 Per lo Stato d'Israele
 Izraēlas Valsts vārdā
 Izraelio Valstybės vardu
 Izrael Állam részéről
 Għall-Istat tal-Iżraël
 Voor de Staat Israël
 W imieniu Państwa Izrael
 Pelo Estado de Israel
 Pentru Statul Israel
 Za Izraelský stát
 Za Državo Izrael
 Israelin valtion puolesta
 För Staten Israel

בשם מדינת ישראל

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n^{os} 1 et 2 et de leurs annexes, et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part

L'accord susvisé entre la Communauté européenne et l'État d'Israël, signé à Bruxelles le 4 novembre 2009, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
